

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du Jeudi 20 Novembre 2025

Sous la présidence de M. GALON Yannick, Maire.

Nombre de conseillers : 14 (quorum : 8)

Présents : GALON Yannick, VIGNAIS Anthony, ACCARY Pascal, COLAS Aurélien (arrivé au pt n°2-b à 20h52), CAILLERE Frédéric, ROUGER Emmanuel, VASLIN Sonia, GILLIER Florian, DUCLOS Pauline, HÉRAULT Gérard, MERCAT Pascale, TROTTIER Béatrice,

Excusée ayant donné procuration : PETIT Manuela a donné pouvoir à VASLIN Sonia

Secrétaire de séance : GILLIER Florian.

♦♦♦♦♦♦♦♦♦

1° - Le procès-verbal de la séance du 09 octobre 2025 est approuvé à l'unanimité.

2° - Personnel communal :

a) Protection sociale complémentaire – risque santé – choix labellisation et participation au financement au 1^{er} janvier 2026

Délibération fixant le choix de la Labellisation pour la mutuelle santé et de la participation au financement de la protection sociale complémentaire risque santé des agents

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement instaure la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé de leurs agents, et leur obligation de choisir soit la labellisation soit une convention de participation et de participer financièrement à compter du 01 janvier 2026.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Il expose que dans le cadre de la protection santé, la modalité dite de la labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance, la liberté de résiliation.

Il apparaît donc que la modalité de labellisation paraît la plus adaptée au besoin des agents de la collectivité.

Il indique par ailleurs que chaque agent, soit ayant déjà souscrit à une mutuelle appartenant à la liste labellisée, soit souhaitant y souscrire, pourra percevoir, sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit, une participation par la collectivité.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les Articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique,

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du Comité social Territorial réuni le 13 octobre 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

1°) de participer au financement des cotisations des agents de la collectivité :

- Le risque santé

2°) de retenir :

- Pour le risque santé : **la labellisation**

3°) De fixer le montant de la participation financière pour tous les agents en position d'activité sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit à : 15 € brut mensuel par agent, à compter du 1^{er} janvier 2026,

4°) Il est précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation de l'agent.

Pour les agents intercommunaux ou pluri communaux, les montants de participation cumulés ne pourront pas excéder celui de la cotisation acquittée par l'agent. Les différents employeurs de l'agent devront donc se coordonner en conséquence.

5°) De verser la participation financière aux agents titulaires et stagiaires de la Commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

PREND L'ENGAGEMENT d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

b) Mandat au centre de gestion de Maine-et-Loire – convention de participation pour la couverture du risque Santé des agents au 1^{er} juillet 2027 (la participation à la consultation n'oblige pas la collectivité à contracter au terme de celle-ci)

EXPOSÉ

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet Prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A date, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats de Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Parallèlement, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : couverture complémentaire de frais de santé pouvant découler de situations de maladie, maternité ou encore d'accident, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les Centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé en matière de frais de santé également.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, le Centre de Gestion de Maine et Loire a décidé, avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de leur ressort

géographique une offre performante et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de frais de Santé à compter du 1er juillet 2027.

Dans cette perspective, le Centre de Gestion de Maine et Loire et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de Gestion de Maine et Loire et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus au bénéfice des employeurs territoriaux d'une part, des agents assurés d'autre part. Ce pilotage couvrira la définition des régimes de garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, le suivi et le pilotage des contrats collectifs dans le temps.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, d'optimiser la tarification des risques, de piloter au mieux les risques et les données de consommation médicale.

Forts du vif succès rencontré sur la démarche collective de prévoyance ayant permis de couvrir 66 400 agents territoriaux dans 1 542 collectivités et établissements publics régionaux, le Centre de Gestion de Maine et Loire et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire ont décidé d'initier une démarche similaire de mutualisation à grande échelle, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les employeurs territoriaux et les agents qui adhéreront à la consultation.

Afin d'assurer une couverture complémentaire de frais de Santé de qualité aux agents à effet du 1er juillet 2027, **le conseil municipal** souhaite délibérer pour donner mandat au Centre de Gestion de Maine et Loire avec les 4 autres des Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1er juillet 2027.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le Centre de Gestion de Maine et Loire et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire vont lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics leur ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre Frais de Santé mutualisée, attractive et éligible à la participation financière de son employeur à compter du 1^{er} juillet 2027.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de Gestion de Maine et Loire afin de réaliser une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance en vue de conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1^{er} juillet 2027.

DÉLIBÉRÉ

- Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;
- Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;
- Vu le Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu la Circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu l'Ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

- Vu l'Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Vu le Décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 13 octobre 2025.

Après discussion, l'assemblée, à l'unanimité, **DÉCIDE** de :

- **Donner mandat au Centre de Gestion de Maine et Loire** pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1^{er} juillet 2027.

c) Gratifications de fin d'année

M. le Maire rappelle au conseil municipal que depuis plusieurs années, dans le cadre des fêtes de fin d'année, il est offert aux agents communaux de la collectivité, un présent sous la forme de chèques cadeaux (chèque « UP CADHOC »).

Le Conseil municipal,

Vu la délibération n°2024-40 du conseil municipal du 21 novembre 2024 fixant les conditions d'éligibilité à la gratification de fin d'année (*ancienneté de 4 mois et être présent au 1^{er} septembre de l'année en cours*),

Considérant la proposition de la commission du personnel d'augmenter la participation à 80 € par agent éligible,

Considérant la liste des agents communaux éligibles pour l'année 2025 (*M. BURROT Samuel, M. GUINEHEUX Pascal, Mme JACQUEMAIN Nadège, Mme LEFEBVRE Anne, Mme LEFORESTIER DELARUE Michelle et Mme PELLETIER Jocelyne*),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** :

- **D'accorder** la somme de **80 € (quatre-vingts euros) par agent éligible, sous la forme de chèque CADHOC**, au titre de l'année 2025,
- **D'autoriser** M. le Maire à procéder au mandatement de la somme de **480 €** (80 € x 6 agents) auxquels s'ajouteront les frais annexes d'envoi, de mise en chéquier, etc. à la société UP COOP,
- **Dit que** les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal 2025, compte 648 – « autres charges de personnel » (M57 abrégée).

d) Mise à jour du tableau des emplois et des effectifs

Le Conseil municipal,

Considérant le tableau des emplois et des effectifs, adopté par le conseil municipal le 17 octobre 2024,

Considérant la création d'un poste d'adjoint administratif, emploi permanent, à temps non complet (4/35^{ème}), adopté par le conseil municipal le 15 mai 2025,

Considérant la diminution du poste d'adjoint technique, emploi permanent, à temps non complet (19/35^{ème}), adopté par le conseil municipal le 10 juillet 2025,

Vu l'avis favorable émis par le comité social territorial en date du 13 octobre 2025 pour la suppression des deux postes permanents d'adjoints techniques vacants, à temps non complet, pour le service de la restauration (21.95/35^{ème}) et pour le service des espaces verts (16/35^{ème}),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE**, de :

- **Supprimer** les emplois permanents **vacants** :

CADRES OU EMPLOIS	CAT.	EMPLOIS	FONCTIONS	EFFECTIFS	DUREE HEBDO
Filière technique					
Adjoint technique territorial	C	1	Cuisinière	Vacant	21,95 heures
Adjoint technique territorial	C	1	Agent d'entretien aux espaces verts	Vacant	16 heures

- **Modifier** ainsi le tableau des emplois **permanents** de la commune, comme suit :

CADRES OU EMPLOIS	CAT.	EMPLOIS	FONCTIONS	EFFECTIFS	DUREE HEBDO
Filière administrative					
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	B	1	Secrétaire général de mairie	Pourvu par un fonctionnaire	35 heures
Adjoint administratif	C	1	Assistant de gestion administrative	Pourvu par un fonctionnaire	4 heures
Filière technique					
Agent de maîtrise principal	C	1	Agent polyvalent des interventions techniques	Pourvu par un fonctionnaire	35 heures
Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	C	1	Chef de cuisine et agent d'entretien aux espaces verts	Pourvu par un fonctionnaire	35 heures
Adjoint technique territorial	C	1	Agent de services polyvalent (restauration et entretien des locaux)	Pourvu par un contractuel	19 heures
Adjoint technique territorial	C	1	Agent de services polyvalent (restauration et accueil périscolaire)	Pourvu par un contractuel	19,77 heures
TOTAL		6		6	

- **Abroger** la précédente délibération fixant le tableau des emplois et effectifs de la commune de Bouillé-Ménard à compter de l'entrée en vigueur de la présente.

3^o - SIEML (Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine-et-Loire) – transfert de compétence – géothermie

Objet de la délibération :

- *Transfert par la Commune de Bouillé-Ménard au profit du Sieml de la compétence optionnelle « production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable »*
- *Approbation du règlement d'exercice de la compétence « production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable »*

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, tels que modifiés par la délibération COSY/n°14/2019 du Comité syndical en date du 23 avril 2019, approuvés par l'arrêté préfectoral n°2019-122 en date du 14 août 2019 portant modification des statuts du SIEML en matière notamment de production et de distribution de chaleur renouvelable ;

Vu le règlement d'exercice de la compétence « production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable » adopté par délibération COSY/n°57/2024 du Comité syndical en date du 2 juillet 2024 ;

Considérant qu'en application de l'article 4 et 4.5 de ses statuts, le Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire peut exercer la compétence optionnelle « production et distribution par réseaux techniques de chaleur

renouvelable » aux lieu et place des communes ou établissements publics de coopération intercommunale qui lui en font la demande, et prévoit que la source de chaleur renouvelable sera fixée par délibérations concordantes.

Considérant que la commune de Bouillé-Ménard envisage de transférer la compétence optionnelle ainsi définie au titre de l'énergie géothermie pour réaliser et gérer l'ensemble des chaufferies géothermie de la collectivité, présentes et futures.

Considérant que la commune de Bouillé-Ménard souhaite que le Siéml gère l'exploitation de la chaufferie géothermie du centre communal après sa mise en service et la première saison de chauffage complète du bâtiment, soit **à partir du 01/10/2026**.

Considérant que le règlement d'exercice de la compétence prévoit, en son article 3, que l'approbation du transfert de compétence vaut entière acceptation de ce règlement.

Considérant que le transfert de la compétence au Siéml intervient par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et de l'organe délibérant du Siéml.

Après avoir entendu l'exposé de M. VIGNAIS Anthony, adjoint au Maire, et en avoir débattu,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

ARTICLE 1 : APPROUVE le transfert de la compétence « production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable » au Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, l'énergie géothermie étant la source de chaleur renouvelable identifiée dans le cadre de ce transfert.

ARTICLE 2 : INVITE le Siéml à délibérer sur cette demande de transfert de compétence.

ARTICLE 3 : PREND ACTE du règlement d'exercice de la compétence par le Syndicat, annexé à la présente.

ARTICLE 4 : S'ENGAGE à respecter strictement les dispositions du règlement annexé.

ARTICLE 5 : INVITE le Siéml à gérer l'exploitation de la chaufferie géothermie du centre communal à partir du **01/10/2026**.

ARTICLE 6 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document ainsi qu'à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

4° - Préfecture - convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité - changement d'opérateur – avenant n°1

M. le Maire expose au conseil municipal qu'il est inclus dans la cotisation au syndicat mixte e-Collectivités, une solution de tiers de télétransmission pour les actes réglementaires et budgétaires soumis au contrôle de légalité (bureau virtuel PLEAÏDE).

Il présente l'avenant n° 1 à la convention avec la Préfecture pour changer d'opérateur de télétransmission.

Le Conseil municipal,

Vu la délibération n°2018-40 du conseil municipal en date du 17 mai 2018 approuvant la convention entre la Préfecture de Maine-et-Loire, représentant de l'Etat, et la commune de Bouillé-Ménard pour la transmission électronique des actes réglementaires et budgétaires soumis au contrôle de légalité,

Vu la délibération n°2025-24 du conseil municipal en date du 27 mars 2025 décidant d'adhérer au syndicat mixte e-Collectivités,

Considérant que ce syndicat e-Collectivités offre une solution de tiers de télétransmission pour les actes réglementaires et budgétaires soumis au contrôle de légalité,

Considérant que cet avenant a pour objet de prendre en compte le changement d'opérateur exploitant le dispositif de transmission par voie électronique des actes de la collectivité soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE**, de :

- **Approuver** les termes de l'avenant n°1 à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au

contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au préfet, pour changement d'opérateur exploitant le dispositif de transmission des actes par voie électronique,

- **Approuver** le changement de tiers de télétransmission à compter du 1^{er} janvier 2026,
- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

5° - Caisse d'Allocations Familiales de Maine-et-Loire

a. Convention de partenariat – lutte contre l'habitat dégradé

M. le Maire expose au conseil municipal que la lutte contre l'habitat indigne est une priorité nationale.

Le Maire est chargé de la police municipale qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sureté et la salubrité publique. Il est l'autorité compétente pour le contrôle administratif et technique des règles générales d'hygiène fixées pour les habitations, leurs abords et dépendances.

La CAF souhaite soutenir les communes qui ne bénéficient pas de prestations d'un opérateur technique dans le cadre d'un marché spécifique dans la réalisation des visites de constat initiales (visant à établir un diagnostic du logement et à identifier les désordres et les mesures à prendre), la réalisation des contre visites de vérification de mise aux normes et la rédaction des rapports afférents.

Pour 2025, la CAF peut mandater et financer un opérateur technique pour la réalisation des visites sus nommées pour 2 logements, sous réserve des fonds disponibles.

Il présente la convention qui a pour objet de formaliser les engagements de la commune de BOUILLE-MENARD et de la Caisse d'allocations familiales et les missions et modalités d'intervention de l'opérateur technique en charge des visites et des rapports.

Le Conseil municipal,

Considérant la nécessité d'être accompagné pour mettre en œuvre la procédure administrative pour lutter contre l'habitat dégradé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE de :**

- **Approuver** les termes de la convention de partenariat dans le cadre de la lutte contre l'habitat dégradé,
- **Autoriser** M. le Maire à signer la convention de partenariat dans le cadre de la lutte contre l'habitat dégradé avec la CAF de Maine et Loire,
- **Autoriser** M. le Maire à signer tout document à cet effet et engager toutes les démarches nécessaires à sa mise en œuvre.

b. Convention d'habilitation dans le cadre de la conservation de l'aide au logement

M. le Maire expose au conseil municipal que La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) n° 2014-366 du 24 mars 2014, article 85, a introduit le principe d'une conservation, par les organismes payeurs, des allocations de logement familiales (ALF) et des allocations de logement sociales (ALS) afin d'inciter les bailleurs de logements indécents à effectuer les travaux nécessaires à leur mise en conformité.

Le décret du 18 février 2015 définit les modalités de maintien et de conservation de l'allocation de logement par les organismes payeurs, les conditions d'habilitation des organismes chargés de constater la non-décence et les cas de maintien des dérogations à la condition de décence.

Les allocations ne sont pas versées tant que les travaux ne sont pas effectués ; durant cette période, le locataire n'est redevable que de la part de loyer résiduelle, c'est-à-dire celle non couverte par l'allocation.

Les droits sont conservés durant une période maximale de 18 mois, prorogeables dans certaines situations bien définies. A l'expiration de ce délai, et si les travaux n'ont pas été réalisés, l'allocation conservée est définitivement perdue pour le bailleur qui ne peut pas demander au locataire le paiement de la part de loyer non perçue correspondant au montant de l'allocation conservée.

Il présente la convention qui a pour objet de formaliser la collaboration entre la commune de Bouillé-Ménard et la Caisse d'allocations familiales (CAF) de Maine-et-Loire pour la mise en œuvre du dispositif de conservation de l'aide au logement.

Le Conseil municipal,

Considérant que ce dispositif est un moyen incitatif pour permettre l'exécution des travaux nécessaires et lutter contre l'habitat indigne,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE de :**

- **Approuver** les termes de la convention d'habilitation dans le cadre de la conservation de l'aide au logement,
- **Autoriser** M. le Maire à signer la convention d'habilitation dans le cadre de la conservation de l'aide au logement avec la CAF de Maine et Loire,
- **Autoriser** M. le Maire à signer tout document à cet effet et engager toutes les démarches nécessaires à sa mise en œuvre.

6° - Décisions du Maire

M. le Maire présente les décisions prises dans le cadre de ses délégations :

- Cimetière - concessions :

15/10/2025 – Renouvellement de concession (n°743 – plan 153) – famille LAMBERT / DENIEULLE – durée 30 ans – 215€ par M. LAMBERT Thierry, fils du concessionnaire originel.

05/11/2025 - Renouvellement de concession (n°744 – plan 168) – famille VRAIN / FOUCHE – durée 15 ans – 113€ par Mme REILLON Stéphanette, fille du concessionnaire originel.

05/11/2025 - Renouvellement de concession (n°745 – plan 340) – famille JOUIN / GILLIER – durée 15 ans – 113€ par Mme MENAGER née JOUIN Marcelle, concessionnaire originel.

18/11/2025 - Renouvellement de concession (n°746 – plan 179) – famille PRODHOMME / ESNAULT – durée 15 ans – 113€ par Mme RAHARD née PRODHOMME Marie-Françoise, concessionnaire originel.

7° - Rapport des commissions communales

- **Bâtiment annexe Mairie – cantine/accueil périscolaire :** Lors des travaux, l'entreprise LE MENER a proposé la solution de poser 32 panneaux de 500 Wc (4 lignes de 8), au lieu de 34 panneaux de 455 Wc (2 lignes de 17), soit une centrale de 16 kWc, afin de pouvoir ajouter 12 panneaux supplémentaires ultérieurement (sous réserve de mettre des panneaux de même dimension). Le montant du devis est inchangé (12 399,07 € TTC). Il n'a pas été nécessaire de redresser la charpente. En revanche, il a été nécessaire de changer la gouttière. Les panneaux photovoltaïques seront posés la semaine 49 (1^{er} au 5 déc. 2025). Le parking de la mairie sera fermé. L'accès à l'accueil périscolaire se fera par la cour de la cantine.
- **Réhabilitation du centre communal - marché de maître d'œuvre :** Attribution du marché au groupement THELLIER / ALS / TECNIA/ ACOUSTIBEL pour un montant de 78 868,60€ HT (94 642.32 € TTC). La notification a été faite le 04 novembre 2025.

Coût prévisionnel des travaux :		880 800,00€ HT	THELLIER	ALS	TECNIA	ACOUSTIBEL
Forfait provisoire de rémunération Base	7,95 %	70 023,60 € HT	37 007,60 €	14 516,00 €	14 300,00 €	4 200,00 €
Mission compl. CSSI	forfait	1 800,00 € HT			1 800,00 €	
Mission compl. OPC	forfait	7 045,00 € HT	7 045,00 €			
Montant total HT		78 868,60 € HT	44 052,60 €	14 516,00 €	16 100,00 €	4 200,00 €

Le 17 nov. 2025 – réunion de démarrage : M. THELLIER, maître d’œuvre, s’est engagé à présenter un ou voire deux avant-projets vers le 20 décembre 2025. Après validation, il procédera au chiffrage en vue du dépôt de la demande subvention DETR 2026 auprès de la Préfecture.

Le 21 nov. 2025 - lancement de deux consultations :

- L'une auprès de différents bureaux d'études (APAVE et SOCOTEC), afin de sélectionner un diagnostiqueur amiante avant travaux, un bureau de contrôle et un coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé (SPS),
- L'autre pour une mission de géotechnicien (GINGER CEBTP et GEOTECHNIQUE) : étude de faisabilité des ouvrages techniques du projet comprenant toutes les missions nécessaires à une telle étude, dont notamment les missions de type G1 comprenant l'exécution de sondages et rapport de mission, compris la reconnaissance des fondations des murets existants. L'implantation du projet n'étant pas définitive (extension), il est demandé en option une deuxième série de sondage.

- **Aménagement – rue du Faubourg Saint Mathieu** : Attribution du marché à l'entreprise JUGÉ d'Etriché pour un montant de 86 966 € HT (104 359,20 € TTC). La notification a été faite le 19 novembre 2025. Le Département au titre des amendes de police 2025 a accordé une aide financière de 15 509 € (BP 2025 : 15 000 €) pour ces travaux. Réunion de préparation : lundi 8 déc. 2025 à 14h.
- **Cession copieur HP - mairie** : Il a été vendu le 04 novembre 2025 à l'entreprise NORTHWOOD LAB de Châteaubriant (44) au prix de 300€.
- **Affaires scolaires** :
 - Ecole St Joseph – Assemblée générale du 14 oct. : Effectifs : 49 élèves. Bonne santé financière. Etant donné un coût élève très élevé au public, la commune de Bouillé-Ménard a versé 78 410,14 € en 2025 pour les frais de fonctionnement conformément à la convention de financement conclue avec l'OGEC dans le cadre du contrat d'association. Les parents d'élèves comprennent qu'il faut revoir le mode de calcul de la subvention. Une rencontre avec l'OGEC et le SIRP aura lieu prochainement. Il sera proposé de déterminer un coût élève sans distinction entre maternelle et primaire et de resigner ladite convention à chaque changement de direction. Nouvelle présidente de l'OGEC : Mme BOUMA Manon.
 - RPI - Conseil d'école – 18 nov. 2025 : Elections des parents d'élèves. Effectifs prévisionnels 2026/2027 : 37 élèves (BM : 26 et BE : 11). La répartition des classes devrait rester inchangée. Actuellement, l'école de Bouillé-Ménard bénéficie de la présence d'une AESH (accompagnant des élèves en situation de handicap) 3 jours par semaine. L'équipe enseignante est très investie pour organiser des activités, rechercher des financements. En réflexion, la répartition du temps de travail de l'ATSEM. Projets 2025/26 : spectacle de Noël à Bourg l'Evêque, carnaval en commun avec l'école privée, une sortie à la chèvrerie de Bouillé-Ménard, etc., thème scolaire : la nature. Demande d'une signalétique pour mieux repérer l'école (style « crayon » devant l'école) et l'ajout d'une bande sur les panneaux signalétiques indiquant la direction de l'école. En réflexion, un nom pour dénommer le RPI. Prochainement, la presse sera invitée pour rédiger un article sur l'école.
- **Bulletin municipal** : En cours de rédaction. Distribution prévue pendant les fêtes de fin d'année.

8° - Informations diverses

- **Cérémonie des vœux du Maire** : Samedi 17 janvier 2026 à 11h à la salle communale.
- **Prochaine réunion de conseil municipal** : Jeudi 11 décembre 2025 à 20 h 30.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 28.